

## 3. Caractéristiques du mouvement intra-académique des personnels du second degré

Le mouvement intra-académique relève de la compétence de la rectrice. Les présentes lignes directrices de gestion académiques décrivent les règles et modalités d'organisation du mouvement intra-académique.

Ces règles doivent notamment garantir une majoration significative aux priorités légales et réglementaires de mutation. Ainsi, aucun élément de barème ne peut avoir une valeur supérieure à celle conférée au titre des priorités légales fixées par l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 et le décret n° 2018-303 du 25 avril 2018.

Le mouvement intra-académique permet la couverture la plus complète possible des besoins par des titulaires, y compris sur des postes, des établissements ou des services qui s'avèrent moins attractifs en raison de leur isolement géographique ou des conditions et modalités particulières d'exercice qui y sont liées. Les affectations dans certains postes revêtent un caractère prioritaire pour faciliter leur prise en charge effective et continue par des titulaires. En conséquence, il appartient à la rectrice de déterminer, au plus près de la carte scolaire académique et des besoins du service, les affectations, qui par leur caractère sensible, doivent être réalisées avec la plus grande efficacité.

### 3.1 Organisation

#### 3.1.1 Participants

##### 3.1.1.1 Les stagiaires

Sont participants obligatoires au mouvement intra-académique n :

- les personnels stagiaires (devant être titularisés à la rentrée scolaire), nommés dans l'académie à la suite de la phase inter-académique du mouvement, à l'exception des agents qui ont été retenus pour les postes spécifiques ;
- les stagiaires, précédemment titulaires d'un corps de personnels enseignants du premier degré ou du second degré, d'éducation et les PsyEN ne pouvant pas être maintenus sur leur poste, à l'exception des stagiaires des concours de recrutement de professeurs certifiés et de professeurs de lycée professionnel de la section coordination pédagogique et ingénierie de formation.

##### 3.1.1.2 Les titulaires

Sont **participants obligatoires** au mouvement intra-académique n :

- les personnels titulaires nommés dans l'académie à la suite de la phase inter-académique du mouvement, à l'exception des agents qui ont été retenus pour les postes spécifiques ;
- les personnels titulaires faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire pour l'année en cours ;
- les personnels ayant achevé un processus de reconversion, en détachement dans un corps du second degré et sollicitant une intégration ou un maintien en détachement dans un corps des personnels d'enseignement, d'éducation et PsyEN,

- les personnels de la formation continue dont le poste est supprimé,
- les titulaires gérés par l'académie qui souhaitent une réintégration dans un établissement du second degré après une disponibilité, un congé avec libération de poste, une affectation dans un poste adapté (PACD/PALD en cas de perte de poste), dans l'enseignement supérieur, dans un CIO spécialisé ou en qualité de conseiller pédagogique départemental pour l'EPS ;
- les personnels gérés hors académie (détachement, affectation en COM) ou mis à disposition, sollicitant un poste dans leur ancienne académie.

Sont **participants facultatifs** au mouvement intra-académique n les personnels titulaires d'un poste en établissement ou d'une zone de remplacement dans l'académie qui souhaitent changer d'affectation au sein de l'académie.

### *3.1.1.3 Cas particuliers des ATER et des doctorants contractuels*

- les personnels candidats aux fonctions d'ATER pour la 1ère fois :

Ceux qui n'ont jamais obtenu d'affectation dans le second degré ou qui sont placés en congé sans traitement pour exercer les fonctions de doctorant contractuel doivent participer aux phases inter et intra-académiques. Ceux qui sont titulaires d'un poste dans le second degré doivent participer au mouvement intra-académique pour demander une affectation sur une zone de remplacement.

- les personnels candidats au renouvellement des fonctions d'ATER :

Les personnels titulaires qui demandent un renouvellement dans ces fonctions et qui n'ont jamais obtenu d'affectation dans le second degré doivent participer aux phases inter et intra-académiques. Les personnels précédemment placés en congé sans traitement pour exercer des fonctions d'ATER qui demandent un renouvellement dans ces fonctions en qualité de titulaire doivent participer au mouvement inter-académique et intra-académique et demander une affectation sur une zone de remplacement.

Les personnels qui étaient ATER et qui ne participeraient ni au mouvement inter-académique ni au mouvement intra-académique seront affectés à titre provisoire dans l'académie de Poitiers s'ils n'obtiennent pas un contrat d'ATER à la rentrée n

Les personnels cités ci-dessus ayant sollicité une disponibilité, à l'exception des disponibilités de droit, doivent, concomitamment, à leur demande de mise en disponibilité formuler leurs vœux sur l'application SIAM, pour le cas où leur disponibilité ne serait pas accordée.

### *3.1.1.4 Les participants au(x) mouvement(s) spécifique(s)*

Le mouvement spécifique académique est ouvert aux personnels stagiaires et titulaires :

- souhaitant occuper un poste spécifique ;
- souhaitant changer de poste spécifique.

### 3.1.2 Attention à porter en cas de participation à différents processus de mobilité

Quand un candidat retenu sur un poste spécifique académique a également formulé une demande de mutation intra-académique, cette dernière est annulée.

### 3.1.3 Extension des vœux

Le nombre de vœux possibles est fixé à 20 vœux.

Si l'agent doit impérativement recevoir une affectation à la rentrée et s'il ne peut avoir satisfaction pour l'un des vœux qu'il a formulés, sa demande est traitée selon la procédure dite d'extension qui se fait avec le barème le moins élevé de l'ensemble de ses vœux.

L'algorithme génère automatiquement après les vœux formulés par le candidat :

- tout poste en établissement dans le département correspondant au premier vœu (exemple : établissement ou commune) exprimé par le candidat. Si le ou les vœux précis ne peuvent être satisfaits, l'affectation au sein du département se fera de manière indifférenciée en tenant compte du barème de tous les entrants dans le département.
- si aucune affectation n'est possible, l'algorithme revient au premier vœu et examine la zone de remplacement départementale qui correspond au premier vœu exprimé
- si aucune affectation n'est trouvée dans le département considéré, l'algorithme renouvelle la même opération dans les autres départements selon l'ordre figurant dans la table d'extension ci-après :

1 <sup>e</sup> vœu exprimé au titre du département	Charente (16)	Charente-Maritime (17)	Deux-Sèvres (79)	Vienne (86)
<b>Extension 1</b>	Tout poste fixe dans le 16 puis ZR16	Tout poste fixe dans le 17 puis ZR17	Tout poste fixe dans le 79 puis ZR79	Tout poste fixe dans le 86 puis ZR86
<b>Extension 2</b>	Tout poste fixe dans le 17 puis ZR17	Tout poste fixe dans le 16 puis ZR16	Tout poste fixe dans le 86 puis ZR86	Tout poste fixe dans le 79 puis ZR79
<b>Extension 3</b>	Tout poste fixe dans le 86 puis ZR86	Tout poste fixe dans le 79 puis ZR79	Tout poste fixe dans le 17 puis ZR17	Tout poste fixe dans le 16 puis ZR16
<b>Extension 4</b>	Tout poste fixe dans le 79 puis ZR79	Tout poste fixe dans le 86 puis ZR86	Tout poste fixe dans le 16 puis ZR16	Tout poste fixe dans le 17 puis ZR17

Le barème de l'extension comporte : l'ancienneté de poste et de service et éventuellement les bonifications familiales au titre du rapprochement de conjoint ou de l'autorité parentale conjointe, la bonification de 100 points au titre du handicap, de l'éducation prioritaire et de la politique de la ville.

**Plus les personnels auront exprimé de vœux, moins le recours à l'extension et aux vœux générés sera nécessaire.**

### 3.2 L'organisation du mouvement intra-académique

Le mouvement intra-académique doit permettre la couverture la plus complète possible des besoins par des personnels titulaires, y compris sur des postes ou dans des établissements et des services qui s'avèrent les moins attractifs en raison de leur isolement géographique ou encore des conditions et des modalités particulières d'exercice qui y sont liées. Une attention particulière doit être portée sur la situation des agents affectés dans un territoire ou une zone connaissant des difficultés particulières de recrutement.

Un régime académique de bonification unique s'applique aux agents entrants l'académie à l'issue du mouvement inter-académiques et précédemment nommés dans un **établissement Rep+, Rep ou relevant de la politique de la ville** d'une part et aux personnels déjà en fonction dans l'académie relevant du même dispositif, d'autre part. Ainsi, pour l'académie de Poitiers, une bonification est accordée dès lors que l'agent a accompli une période d'exercice continue et effective de 5 ans dans le même établissement, sauf en cas d'affectation dans un autre établissement REP +, REP ou établissement politique de la ville à la suite d'une mesure de carte scolaire. Les personnes en activité doivent toujours être en exercice dans l'établissement au moment de la demande. Les personnels qui ne sont pas en position d'activité doivent avoir exercé dans cet établissement (dans les conditions citées ci-dessus) sans avoir changé d'affectation au 1<sup>er</sup> septembre de l'année n-1.

L'ancienneté détenue dans l'établissement est prise intégralement en compte pour les enseignants y exerçant antérieurement au classement REP, REP+ ou politique de la ville. Cette ancienneté prend également en compte les services effectués de manière effective et continue dans l'établissement en qualité de titulaire sur zone de remplacement en affectation à l'année (AFA), en remplacement (REP) et en suppléance (SUP) ou en qualité de titulaire affecté à titre provisoire (ATP).

Seront prises en compte, les seules années au cours desquelles l'agent aura exercé des services correspondant à au moins un mi-temps sur une période de 6 mois répartis sur l'année. Les périodes de CLD, service national, congé parental et autres cas pendant lesquels les agents ne sont pas en position d'activité suspendent le décompte de la période à retenir pour le calcul de la bonification.

Les établissements concernés dans l'académie sont les suivants :

<u>L'établissement est classé</u>	Cig et SEGPA M. Pallet ..... ANGOULEME
* REP+	Cig et SEGPA R. Rolland .....SOYAUX
* ou Politique de la ville	Cig P. M. France..... LA ROCHELLE
	Cig et SEGPA G. Sand .CHATELLERAULT
<u>L'établissement est classé</u>	Cig et SEGPA C. Boucher ..... COGNAC
* REP	Cig J. Michaud ..... ROUMAZIERES
	Cig F. d'Eglantine ..... LA ROCHELLE
	Cig Molière .....BOUILLE-LORETZ
	Cig et SEGPA G. Clémenceau .... CERIZAY
	Cig J. Zay .....NIORT
	Cig et SEGPA J. Rostand..... THOUARS
	Cig J. Verne..... BUXEROLLES
	Cig J. Macé.....CHATELLERAULT
	Cig P. Ronsard..... POITIERS

Lors de la phase intra-académique du mouvement, la rectrice met en œuvre par voie de bonification, **une politique de stabilisation sur poste fixe des titulaires sur zone de remplacement**, qui a pour objectif de permettre aux agents concernés, à leur demande, d'obtenir une affectation sur poste définitif en établissement.

Pour l'académie de Poitiers, le régime de bonification est le suivant :

- 100 points<sup>3</sup> sur le premier vœu départemental (DPT) formulé quel qu'il soit seulement pour les TZR de l'académie.
- 60 points<sup>4</sup> sur les vœux groupement de commune pour tous les TZR (entrants et de l'académie) ayant 5 ans ou plus d'ancienneté de TZR, sans discontinuité dans la fonction de TZR.
- 20 points par année d'exercice effectif de fonctions de remplacement sur la même zone, calculée à partir de la date d'affectation sur cette zone à titre définitif ou par mesure de carte scolaire

Ces bonifications sont cumulables avec celles liées aux situations familiales.

Les demandes de mutation des personnels qui ont accompli des efforts de mobilité disciplinaire ou fonctionnelle sont valorisées pour l'académie de Poitiers pour les situations suivantes :

- personnels du 2<sup>nd</sup> degré exerçant en EREA,
- exercice au sein de structures expérimentales (LP2i de Jaunay Marigny, Micro-lycée de Saint Maixent l'Ecole, CEPMO de Saint Trojan les Bains) ,
- participation à un enseignement différent de leur spécialité dans le cadre par exemple d'une reconversion,
- professeurs agrégés demandant à exercer en lycée (à l'exclusion des professeurs dont la discipline n'est enseignée qu'en lycée).

De même, et afin d'améliorer l'adéquation poste/enseignant, les détenteurs du 2CA-SH ou du Cappei pourront être affectés à leur demande sur des postes spécifiques de l'enseignement adapté et de l'enseignement spécialisé requérant la certification ainsi que sur des postes ULIS.

Le principe de protection des travailleurs handicapés au regard des mesures de carte scolaire est respecté : les services doivent procéder à un examen au cas par cas en tenant compte de l'avis du médecin de prévention. Celui-ci indiquera, en fonction de la nature du handicap et de ses besoins de compensation, s'il y a nécessité de maintenir l'agent sur son poste.

Les professeurs agrégés assurent leur service dans les classes préparatoires aux grandes écoles, dans les classes de lycée, dans des établissements de formation et, exceptionnellement, dans les classes de collège. Pour l'académie de Poitiers, une bonification de 200 points est accordée pour les professeurs agrégés demandant des postes en lycée (à l'exclusion des professeurs dont la discipline n'est enseignée qu'en lycée).

La rectrice porte une attention particulière à toutes les situations humaines qui l'exigent. Après un examen individuel de la situation de ces agents et après comparaison de leurs dossiers, dans le respect des priorités légales et réglementaires de mutation, il pourra être procédé à des affectations dans l'intérêt du service et des personnes.

La rectrice veille également à valoriser les mutations de conjoints affectés dans des départements différents au sein de l'académie.

---

<sup>3</sup> Cette bonification est attribuée sous réserve que l'agent n'exclut aucun type d'établissement, de section ou de service où il peut statutairement être affecté.

<sup>4</sup> Cette bonification est attribuée sous réserve que l'agent n'exclut aucun type d'établissement, de section ou de service où il peut statutairement être affecté.

La rectrice fixe le calendrier et l'organisation des opérations de la phase intra-académique en tenant compte de l'ensemble des opérations du mouvement national à gestion déconcentrée.

Les services du rectorat précisent les modalités retenues pour la saisie (délais, nombre de vœux, etc.), la transmission (délais, pièces justificatives, etc.) et le traitement des demandes des candidats au mouvement intra-académique, et détaillent notamment les procédures relatives à la consultation et au contrôle des barèmes. Ils mentionnent également les modalités de traitement des candidats à égalité de barème qui peuvent être départagés dans l'ordre suivant : mesures de carte scolaire, situation familiale, situation des personnels handicapés.

Les décisions d'affectation et de mutation sont communiquées aux intéressés par l'administration et publiées sur I-Prof selon un calendrier fixé par la rectrice.

### 3.3 Éléments de barème de la phase intra-académique

#### *3.3.1 Conditions à remplir et bonifications pour le mouvement intra-académique*

### 3.3.1.1 Eléments de barème liés à la situation familiale

<p><b>RAPPROCHEMENT DE CONJOINTS</b></p> <p>Agents mariés (au plus tard le 31 août n-1) ou agents non mariés ayant au moins un enfant, né et reconnu par les deux parents ou agents non mariés ayant reconnu par anticipation un enfant à naître (le certificat de grossesse recevable est celui qui prévoit une naissance antérieure au 1<sup>er</sup> septembre n et délivré avant l'affichage des barèmes) ou agents liés par un PACS établi avant le 31 août n-1. Le premier vœu départemental et/ou intra-départemental (commune ou groupement de communes) formulé doit correspondre au département de la résidence professionnelle ou privée du conjoint.</p> <p><i>NB : les candidats entrant dans l'académie ne peuvent se prévaloir d'une demande de rapprochement de conjoints que lorsqu'elle a été introduite et validée lors de la phase inter-académique.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 150,2(*) points pour les vœux de type département (tout poste fixe ou ZRD) ou académique (ACA – ZRA)</li> <li>• 60,2 (*) points pour les vœux de type commune ou groupement ordonné de communes.</li> </ul> <p>Enfants : 100 points par enfant à charge de moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> septembre n.</p> <p>Pour les enfants à naître, le certificat de grossesse recevable est celui qui prévoit une naissance antérieure au 1<sup>er</sup> septembre de l'année n et délivré avant la date d'affichage des barèmes.</p>
<p><b>BONIFICATION POUR SEPARATION</b></p> <p><b>Fonctionnaires titulaires</b></p> <p>Sous réserve que les conjoints exercent dans deux départements différents.</p> <p>Pour chaque année de séparation, la situation de séparation doit être justifiée et couvrir au moins une période de 6 mois pour une année scolaire considérée.</p> <p>Cette bonification est attribuée dans le cadre d'un rapprochement de conjoint RPC ou dans le cadre d'une autorité parentale conjointe APC.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 95 (*) points pour 0,5 année de séparation</li> <li>• 190 (*) points pour 1 année de séparation</li> <li>• 285 (*) points pour 1,5 année de séparation</li> <li>• 325 (*) points pour 2 années de séparation</li> <li>• 420 (*) points pour 2,5 années de séparation</li> <li>• 475 (*) points pour 3 années de séparation</li> <li>• 570 (*) points pour 3,5 années de séparation</li> <li>• 600 (*) points pour 4 ans et plus de séparation</li> </ul> <p>Cette bonification s'ajoute aux bonifications liées au rapprochement de conjoint ou à l'autorité parentale conjointe accordées sur les vœux départementaux (DPT, ZRD).</p> <p>Sont considérées comme années de séparation : les périodes de congé parental et de disponibilité accordées pour suivre son conjoint (qui comptent pour la moitié du temps de séparation) et l'année de stage (qui compte pour une année pleine).</p> <p><u>Exemple:</u>  1 année de congé parental = 95 points  2 années de congé parental = 190 points</p> <p><b>Ne sont pas considérées comme années de séparation :</b> les périodes de position de non-activité, les disponibilités autres que celles accordées pour suivre son conjoint, les congés de longue durée,</p>

	longue maladie, de formation, les années durant lesquelles le conjoint effectue son service national ou est inscrit à Pôle Emploi, les années pendant lesquelles l'enseignant n'est pas titulaire d'un poste dans le second degré (détachement...) ou dans le supérieur.
<b>Fonctionnaires stagiaires</b>	190 (*) points pour 1 année de séparation au titre de l'année de stage.
<b>AUTORITE PARENTALE CONJOINTE</b> Les personnels ayant à charge un ou des enfants âgé(e) de 18 ans au plus tard au 1 <sup>er</sup> septembre n et exerçant <u>l'autorité parentale conjointe</u> (garde alternée, garde partagée, droits de visite).	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 150,2(*) points pour les vœux de type département (tout poste fixe ou ZRD) ou académique (ACA – ZRA).</li> <li>• 60,2(*) points pour les vœux de type commune ou groupement ordonné de communes.</li> <li>• 100 points par enfant à charge de moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> septembre n.</li> </ul>
<b>SITUATION DE PARENT ISOLE (SPI)</b> Pour les personnes exerçant <u>seules l'autorité parentale</u> et dont la demande de mutation est susceptible d'améliorer les conditions de vie de l'enfant.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 150(*) points + 100(*) points par enfant de moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> septembre n pour un vœu de type départemental (tout poste fixe ou ZRD) ou académique (ACA – ZRA).</li> <li>• 60(*) points pour un vœu de type commune ou groupement ordonné de commune + 100 points par enfant à charge de moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> septembre n.</li> </ul>
<b>MUTATIONS SIMULTANÉES</b> <b>Mutations simultanées (entre conjoints)</b> Soit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• deux conjoints titulaires</li> <li>• un titulaire et un agent stagiaire conjoints si ce dernier est ex titulaire d'un corps géré par le service des personnels de l'enseignement scolaire</li> <li>• deux conjoints stagiaires</li> </ul> Les vœux doivent être identiques et formulés dans le même ordre. <b>Mutations simultanées (non conjoints)</b> Les vœux doivent être identiques et formulés dans le même ordre.	<ul style="list-style-type: none"> <li>•</li> </ul> <p>Cette situation ne donne pas lieu à l'attribution de bonification pour année de séparation.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 100(*) points pour un vœu de type département (tout poste fixe ou ZRD) ou académique (ACA - ZRA).</li> </ul> <p>60(*) points pour les vœux de type commune, groupement ordonné de communes (tout poste fixe).</p> <p>Aucune bonification particulière.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>NB : les candidats entrants dans l'académie ne peuvent se prévaloir d'une demande de mutation simultanée que lorsqu'elle a été introduite et validée lors de la phase inter-académique.</i></li> </ul>

### 3.3.1.2 Eléments de barème liés à la situation personnelle

<p><b>HANDICAP ET SITUATION MEDICALE</b></p> <p><i>La bonification ne sera attribuée que sur un vœu large</i> (voir détail dans la colonne de droite).</p> <p><i>Ces 2 bonifications ne sont pas cumulables.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 100(*) points pour les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi sur production de la RQTH en cours de validité au 31 août n pour tout vœu de type département (tout poste fixe ou ZRD) ou académique (ACA-ZRA),</li> </ul> <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 000(*) points dans le cas où la mutation demandée améliorera la situation de la personne handicapée (agent, conjoint, enfant) pour les vœux de type département (DPT et ZRD) ou groupement de communes (sauf exception liée à la situation médicale) sans restriction (#). Cette bonification attribuée au mouvement inter doit être redemandée au mouvement intra si l'intéressé souhaite à nouveau en bénéficier</li> </ul>
<p><b>SITUATIONS SOCIALES GRAVES</b></p> <p>La bonification ne sera attribuée <b>que sur un vœu large</b>.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 000(*) points pour les vœux de type département (DPT et ZRD) ou groupement de communes (sauf exception liée à la situation sociale) sans restriction (#).</li> </ul>

(#) Par groupement de communes **sans restriction**, il convient d'entendre qu'une affectation est possible sur l'ensemble des communes constituant le groupement de manière aléatoire sans respect d'un quelconque ordre donné.

### 3.3.1.3 Eléments de barème liés à la situation professionnelle

ANCIENNETE DE SERVICE	
<p><b>Classe normale</b></p> <p>Pour les stagiaires précédemment titulaires d'un autre corps non reclassés à la date de « stagiairisation », l'échelon à prendre en compte est celui détenu dans le grade précédent, sous réserve de joindre à la demande l'arrêté justificatif.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 7 points par échelon acquis au 31 août n-1 par promotion et au 1<sup>er</sup> septembre n-1 par reclassement ou classement,</li> <li>• 14 points minimum pour les 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> échelons</li> </ul> <p>Ces points sont valables pour tous les vœux (ETAB – COM – GEO- DPT – ACA – ZRD – ZRA).</p>
<p><b>Hors classe</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 56 points forfaitaires (pour les certifiés, PLP, PEPS) ou 63 points forfaitaires (pour les agrégés) + 7 points par échelon de la hors classe valable pour les vœux ETAB – COM – GEO- DPT – ACA – ZRD – ZRA.</li> <li>• 98 points pour les agrégés hors classe au 4<sup>ème</sup> échelon pour 2 ans d'ancienneté dans l'échelon 4.</li> </ul>
<p><b>Classe exceptionnelle</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 77 points forfaitaires + 7 points par échelon de la classe exceptionnelle dans la limite de 98 points valable pour les vœux ETAB – COM – GEO- DPT – ACA – ZRD – ZRA.</li> </ul>
ANCIENNETE DANS LE POSTE	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 20 points par année de service dans le poste actuel en tant que titulaire ou dans le dernier poste occupé avant une affectation ministérielle provisoire, une mise en disponibilité, en congé ou en réadaptation.</li> <li>• 20 points pour une période de service national actif accompli immédiatement avant une première affectation en tant que titulaire.</li> <li>• + 100 points par tranche de 4 ans d'ancienneté dans le poste.</li> </ul> <p>L'ancienneté d'affectation est conservée dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• changement de poste suite à un changement de corps pour les personnels précédemment titulaires d'un autre corps de personnels enseignants, d'éducation et d'orientation</li> <li>• changement de poste suite à une mesure de carte scolaire à condition que l'agent ait été affecté sur un vœu bonifié</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• fonctions de conseiller en formation continue valable pour les vœux ETAB – COM – GEO- DPT – ACA – ZRD – ZRA</li> </ul>
<p><b>REP+/ REP/POLITIQUE DE LA VILLE</b></p> <p>Affectation en éducation prioritaire</p> <p>La bonification est accordée dès lors que l’agent a accompli une période d’exercice continue et effective de 5 ans dans le même établissement, sauf en cas d’affectation sur 1 autre REP +, REP ou établissement politique de la ville à la suite d’une mesure de carte scolaire. Les personnes en activité doivent toujours être en exercice dans l’établissement au moment de la demande. Les personnels qui ne sont pas en position d’activité doivent avoir exercé dans cet établissement (dans les conditions citées ci-dessus) sans avoir changé d’affectation au 1er septembre de l’année n-1.</p> <p>L’ancienneté détenue dans l’établissement est prise intégralement en compte pour les enseignants y exerçant antérieurement au classement. Cette ancienneté prend également en compte les services effectués de manière effective et continue dans l’établissement en qualité de titulaire sur zone de remplacement en affectation à l’année (AFA), en remplacement (REP) et en suppléance (SUP) ou en qualité de titulaire affecté à titre provisoire (ATP).</p> <p>Seront prises en compte, les seules années au cours desquelles l’agent aura exercé des services correspondant à au moins un mi-temps et à une période de 6 mois répartis sur l’année.</p>	<p>Affectation en éducation prioritaire</p> <p><b><u>Etablissement classés REP dans l’académie de Poitiers :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Clg C. Boucher – Cognac,</li> <li>- Clg J. Michaud – Roumazières-Loubert,</li> <li>- Clg F. d’Eglantine – La Rochelle,</li> <li>- Clg Molière – Bouillé-L.,</li> <li>- Clg G. Clémenceau – Cerizay,</li> <li>- Clg J. Zay – Niort,</li> <li>- Clg J. Rostand – Thouars,</li> <li>- Clg J. Verne – Buxerolles,</li> <li>- Clg J. Macé – Châtellerault,</li> <li>- Clg Ronsard – Poitiers</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 5 ans et + : 100 (*) points pour les vœux COM et GEO</li> <li>• 5 ans et + : 200 (*) points pour les vœux DPT et plus larges (Calcul de l’ancienneté de poste au 31/08/n)</li> </ul> <p>Ces bonifications s’appliquent sur des vœux COM et plus larges</p> <p><b><u>Etablissements classés REP+ dans l’académie de Poitiers :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Clg M Pallet – Angoulême,</li> <li>- Clg R. Rolland – Soyaux,</li> <li>- Clg P. M. France – La Rochelle,</li> <li>- Clg G. Sand - Châtellerault</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 5 ans et + : 200 (*) points pour les vœux COM et GEO</li> <li>• 5 ans et + : 400 (*) points pour les vœux DPT et plus larges (Calcul de l’ancienneté de poste au 31/08/n)</li> </ul>

<p>Dispositif transitoire pour le mouvement</p>	<p>Ces bonifications s'appliquent sur des vœux COM et plus larges</p> <p>Fin du dispositif transitoire APV</p>
<p><b>STAGIAIRES</b></p> <p><b>Stagiaires précédemment titulaires d'un autre corps de personnels enseignants, d'éducation et d'orientation</b> ne pouvant être maintenus dans leur poste</p> <p><b>Stagiaires précédemment titulaires d'un corps autre que ceux de personnels enseignants, d'éducation et d'orientation</b></p> <p><b>Stagiaires, lauréats de concours</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- fonctionnaires stagiaires ex-enseignants contractuels du second degré de l'EN, ex-CPE contractuels, ex-COP, exPsyEN contractuels, ex-MA garantis d'emploi, les exAED, les ex-AESH et ex-contractuels en CFA : justifier d'une durée de service d'une année scolaire équivalent temps plein au cours des deux années scolaires précédant le stage</li> <li>- fonctionnaires stagiaires (EAP) : justifier de deux années de service à temps plein.</li> <li>• les autres fonctionnaires stagiaires qui effectuent leur stage dans le second degré public ou dans un centre de formation pour les psychologues de l'éducation nationale</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 000(*) points pour le vœu départemental correspondant à la dernière affectation en tant que titulaire, ainsi que pour le vœu académie (tout poste fixe – ZRD si l'agent était titulaire d'une ZR)</li> <li>• 150(*) points pour un vœu de type départemental ou plus large (DPT-ACA-ZRD-ZRA) jusqu'au 3<sup>ème</sup> échelon (obtenu au 01/09/n-1)</li> <li>• 165(*) points pour un vœu de type départemental ou plus large (DPT-ACA-ZRD-ZRA) jusqu'au 4<sup>ème</sup> échelon (obtenu au 01/09/n-1)</li> <li>• 180(*) points pour un vœu de type départemental ou plus large (DPT-ACA-ZRD-ZRA) à partir du 5<sup>ème</sup> échelon (obtenu au 01/09/n-1)</li> <li>• 10(*) points sur leur premier vœu du type « tout poste dans le département » ou ZRD ou « tout poste dans l'académie ACA » ou ZRA, quel que soit son rang.</li> </ul> <p><i>(NB : les enseignants qui ont utilisé ces bonifications au mouvement inter-académique n doivent en bénéficier pour le mouvement intra-académique n).</i></p>
<p><b>MESURES DE CARTE SCOLAIRE</b></p> <p><b>Pour tous les personnels</b></p> <p>L'agent mesure de carte scolaire est prioritaire pour retrouver un poste de même nature, si possible, dans l'établissement le plus proche de sa dernière affectation. Pour bénéficier de cette priorité, il est nécessaire de faire figurer dans les vœux, l'établissement dans lequel le poste a été supprimé. Dans ce cas, le vœu « commune » et « département » correspondants et le vœu « académie » sont bonifiés. L'enseignant peut formuler d'autres vœux que ceux mentionnés précédemment. Si un de ces vœux, non bonifiés,</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- MCS en établissement : 1 500(*) points</li> <li>- pour l'établissement dans lequel le poste a été supprimé</li> <li>- pour le vœu commune de l'établissement pour le vœu département de l'établissement pour le vœu ACA</li> </ul> <p>(bonification applicable pour retrouver un poste dans la même discipline que la discipline sur laquelle il y a eu une mesure de carte pour l'intéressé)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- MCS sur ZR : 1 500(*) points</li> <li>- pour le vœu de l'ex-ZRE</li> </ul>

<p>est satisfait, il sera considéré comme en mutation et non en réaffectation et perdra le bénéfice de l'ancienneté acquise dans le poste précédent. Si à l'issue des vœux personnels aucune affectation n'est trouvée, les vœux de mesure de carte scolaire <b>sont générés automatiquement</b> dans l'ordre ETAB, COM, DPT et ACA.</p> <p>Des précisions relatives aux mesures de carte scolaire feront l'objet d'une fiche spécifique dans la circulaire de gestion académique annuelle relative au mouvement intra-académique.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- pour le vœu ZRD</li> <li>- pour le vœu ZRA</li> </ul> <p><i>Les agrégés en mesure de carte scolaire peuvent néanmoins exclure les collègues.</i></p>
<p>PERSONNELS DU SECOND DEGRE EXERCANT EN EREA DE L'ACADEMIE DE POITIERS ET AFFECTES A TITRE DEFINITIF AVANT SEPTEMBRE 2012 DANS UN EREA DE L'ACADEMIE DE POITIERS.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 200 points : sur des vœux COM et GEO</li> <li>• 400 points : sur des vœux DPT et plus larges</li> </ul> <p>Ces bonifications sont cumulables avec les bonifications de l'éducation prioritaire.</p> <p>Les périodes de congés de formation professionnelle, de service national, de non-activité, sont suspensives.</p>
<p>PERSONNELS DU SECOND DEGRE EXERCANT EN EREA DE L'ACADEMIE DE POITIERS ET AFFECTES A TITRE DEFINITIF APRES SEPTEMBRE 2012 DANS UN EREA DE L'ACADEMIE DE POITIERS.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 5 ans et + : 100 (*) points pour les vœux COM et GEO</li> <li>• 5 ans et + : 200 (*) points pour les vœux DPT et plus larges (Calcul de l'ancienneté de poste au 31/08/n)</li> </ul>
<p>PERSONNELS DU SECOND DEGRE EXERCANT AU LP2I (Jaunay-Marigny), AU MICRO LYCEE (St Maixent l'Ecole) ET AU CEPMO (St Trojan Les Bains)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 5 ans et + : 200 (*) points sur tous les vœux ZRD</li> </ul>
<p>STABILISATION DES TZR</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 100(*) points sur le premier vœu départemental (DPT) formulé quel qu'il soit <u>seulement pour les TZR de l'académie.</u></li> <li>• 60(*) points sur les vœux groupement de commune <u>pour tous les TZR</u> (personnels entrants et de l'académie) ayant 5 ans ou plus d'ancienneté de TZR, sans discontinuité dans la fonction de TZR.</li> </ul> <p><i>Ces bonifications sont cumulables avec celles liées aux situations familiales.</i></p>
<p>FONCTIONS SPECIFIQUES TZR</p> <p>Titulaires de zone de remplacement du 2<sup>nd</sup> degré</p> <p>Pour tous les TZR (personnels entrants et de l'académie)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 20 points par année d'exercice effectif de fonctions de remplacement sur la même zone, calculés à partir de la date d'affectation sur</li> </ul>

	<p>cette zone à titre définitif ou par mesure de carte scolaire (ex-TA, TR).</p> <p>Cette bonification est valable sur tous les vœux et cumulable avec la bonification stabilisation des TZR.</p>
<p><b>MOBILITE</b></p> <p>Changement de discipline accordé avant le 1<sup>er</sup> septembre 2010 (disposition temporaire) : <b>changement de discipline à la demande de l'intéressé, dans le cadre d'un souhait de mobilité non lié à l'impossibilité d'exercer dans la discipline de recrutement.</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 30 points sur tous les vœux pour la première mutation dans la nouvelle discipline</li> <li>• + 50(*) points sur un vœu commune ou géographique</li> <li>• + 150(*) points sur un vœu départemental ou ZRD</li> </ul> <p>Maintien de l'ancienneté dans le dernier poste occupé en établissement avant l'affectation en ZR pour reconversion.</p>
<p><b>RECONVERSIONS</b></p> <p>Changement de discipline, compte tenu de l'impossibilité d'exercer la discipline de recrutement.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 150(*) points sur les vœux groupement de communes <b>et</b></li> <li>• 300(*) points sur les vœux département pour la première mutation dans la nouvelle discipline</li> </ul>
<p><b>PROFESSEURS AGREGES</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 200 points pour les professeurs agrégés demandant des postes en lycée (à l'exclusion des professeurs dont la discipline n'est enseignée qu'en lycée).</li> </ul>
<p><b>SITUATION PARTICULIERE DES ENSEIGNANTS DE LA FORMATION CONTINUE</b></p> <p>Situation particulière des enseignants de la formation continue affectés définitivement en formation continue et hors ingénierie de formation.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 150(*) points sur le vœu « tout poste fixe dans le département » dans lequel se situe le lieu d'exercice pour une mutation volontaire.</li> </ul> <p>En cas de perte de poste en formation continue (mesure de carte scolaire), il y aura application des règles de mesures de carte (voir barème spécifique)</p> <p><u>Attention</u> ne sont concernés que les enseignants affectés <b>définitivement</b> en formation continue. Les enseignants titulaires d'un poste en formation initiale et affectés provisoirement en formation continue sur poste dit « gagé » récupèrent leur affectation en formation initiale en cas de suppression du poste en formation continue</p>

### 3.3.1.4 Eléments de barème liés à certaines situations particulières

<p><b>TRAITEMENT DES REINTEGRATIONS</b></p> <p>Personnels demandant leur réintégration après : un détachement, une période en TOM ou Mayotte ou en école européenne.</p> <p>Personnels demandant leur réintégration après : une disponibilité, un congé avec libération de poste (y compris CLD), une affectation en réadaptation ou en réemploi</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>1 000(*) points</b> pour le département correspondant à la dernière affectation avant le départ, ainsi que pour le vœu académie pour un poste équivalent.</li> </ul> <p><i>Exemple pour un ex-TZR : 1 000(*) points pour le vœu ZRD correspondant à la ZR d'affectation avant le départ, ainsi que pour le vœu ZRA</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• retour de PALD ou PACD suite à une perte de poste uniquement ou perte de poste suite CLD :</li> </ul> <p><b>Affectation en établissement : 1 500(*) points</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour l'établissement dans lequel l'agent était affecté avant départ</li> <li>- pour le vœu « commune » de l'établissement</li> <li>- pour vœu département de l'établissement</li> <li>- pour le vœu ACA</li> </ul> <p><b>Affectation sur ZR : 1 500(*) points</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• pour le vœu de l'ex-ZRE</li> <li>• pour le vœu ZRD</li> <li>• pour le vœu ZRA</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>• retour de disponibilité :</li> </ul> <p><b>1 000(*) points</b> pour le département correspondant à la dernière affectation avant le départ, ainsi que pour le vœu académie pour un poste équivalent.</p> <p><i>Exemple pour un ex-TZR : 1 000(*) points pour le vœu ZRD correspondant à la ZR d'affectation avant le départ, ainsi que pour le vœu ZRA</i></p>
<p><b>VŒU PREFERENTIEL</b></p> <p>Bonification liée au caractère répété de la demande sous réserve d'exprimer chaque année en 1<sup>er</sup> rang le même vœu large (COM, GEO, DPT) sans exclusion de types d'établissement. <b>(bonification incompatible avec les bonifications familiales).</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 15(*) points par année, à partir de la 2<sup>ème</sup> demande pour le même vœu large (COM, GEO, DPT) sans exclusion de types d'établissement exprimé l'année précédente (décompté à partir du mouvement 2019 pour la 1<sup>ère</sup> année). Plafonné à 75 points.</li> </ul>

## RECOURS DE L'ANNEE PRECEDENTE

En cas de recours et d'erreur (dans le traitement de la demande) constatée dans le calcul du barème ou dans l'affectation aucune modification d'affectation définitive n'est apportée dans le cadre du mouvement intra-académique de l'année n.

Toutefois :

- l'agent bénéficie d'une révision d'affectation pour l'année n (AFA ou ZR) permettant une meilleure prise en compte de sa situation individuelle,
- l'agent conserve ses bonifications réglementaires acquises ainsi que son ancienneté de poste.

De plus, l'agent est prioritaire pour retrouver un poste de même nature, si possible, dans l'établissement, la commune, le vœu géographique ou le département qu'il aurait dû obtenir, à compter de l'année n+1.

Une bonification supplémentaire lui sera accordé à partir de l'année n+1, sur le vœu identifié par l'administration.

L'enseignant peut également formuler d'autres vœux que celui mentionné précédemment.

Si un de ces vœux, non bonifiés, est satisfait, il sera considéré comme en mutation et perdra le bénéfice de l'ancienneté acquise dans le poste précédent, ainsi que le bénéfice de sa bonification particulière.

La prise en compte du recours est soumise à la production des pièces justificatives dans les délais précisés dans l'arrêté rectoral et devra répondre au caractère réglementaire des recours.

- 1 500 points sur le vœu (DPT, GEO, COM et ETAB) identifié par l'administration.

(\*) Ces bonifications sont attribuées sous réserve que l'agent n'exclut aucun type d'établissement, de section ou de service où il peut statutairement être affecté.

### 3.3.2 Pièces justificatives à fournir

Un candidat ayant participé au mouvement inter-académique conserve sa situation dans le cadre des opérations du mouvement intra-académique. (Exemple : un agent ayant sollicité un rapprochement de conjoint à l'inter, ne peut se prévaloir d'une autre situation à l'intra). Par ailleurs, l'agent ayant participé au mouvement inter-académique n'a pas à fournir de nouveaux les pièces attestant de sa situation personnelle ou familiale.

Les pièces justificatives doivent être numérotées et jointes à l'accusé de réception de la demande de mutation sous la responsabilité du candidat et sont transmises dans le respect des délais fixés par l'arrêté rectoral.

## Bonifications liées à la situation familiale

### **Pour le rapprochement de conjoints ou d'agents non mariés ayant charge d'enfants (âgés de moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> septembre n) ou d'agents liés par un PACS (la date de prise en compte est fixée au 31 août n-1)**

- attestation de la résidence professionnelle et d'activité du conjoint, datée et signée, faisant apparaître le lieu d'activité, ou la promesse d'embauche,
- pour les chefs d'entreprise, les commerçants, les artisans et les auto-entrepreneurs : une attestation d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers ainsi que toute pièce attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif,
- pour les conjoints étudiants (cursus d'au moins 3 années dans un établissement de formation professionnelle diplômante recrutant exclusivement sur concours) : toute pièce pouvant être délivrée par l'établissement,
- en cas de chômage du conjoint, attestation récente d'inscription à Pôle Emploi et attestation de la dernière activité professionnelle interrompue après le 31 août n-3, ces deux éléments servant à déterminer la résidence professionnelle du conjoint,
- pour les conjoints engagés dans une formation professionnelle d'une durée au moins égale à 6 mois : copie du contrat d'engagement précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, accompagnée d'une copie des bulletins de salaire correspondants,
- pour les Ater ou doctorants contractuels : une copie du contrat précisant les dates de formation et la durée, ainsi que les bulletins de salaire,
- pour les demandes de rapprochement de conjoints ne portant que sur la résidence privée, à condition que le conjoint ait une activité professionnelle : justificatif du domicile du conjoint (quittance loyer, EDF, téléphone ....),
- photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant,
- justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un PACS établi au plus tard le 31 août n-1,
- en cas d'enfant à naître, le certificat de grossesse recevable est celui qui prévoit une naissance antérieure au 1<sup>er</sup> septembre n et délivré avant la date d'affichage des barèmes et accompagné, pour l'agent non marié, d'une attestation de reconnaissance anticipée.

### **Pour la demande formulée au titre de l'autorité parentale conjointe**

- les décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement,
- photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant,
- toutes pièces justificatives liées à l'activité professionnelle de l'autre parent ou certificat de scolarité.

### **Pour la demande formulée au titre de la situation de parent isolé (SPI)**

- Un courrier motivant la demande
- Une attestation CAF prouvant la situation de parent isolé
- photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant
- toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde...)

### Bonifications liées à un handicap et / ou une situation médicale grave de l'enfant et/ou une situation sociale grave

Afin de respecter le secret médical ou social, les personnels en poste ou entrants dans l'académie doivent déposer un dossier particulier auprès du service des affaires médicales ou sociales du rectorat. Ce dossier comprend une lettre motivant la demande (en mentionnant le grade et la discipline) et les pièces susceptibles d'éclairer la demande (attestation RQTH, documents relatifs à la pathologie, justificatifs attestant que la mutation demandée améliorera les conditions de vie de la personne...). La circulaire académique précise les modalités et le calendrier de transmission à respecter pour l'étude de ces situations.

**Ces situations sont toutes prises en compte et étudiées, mais seules les situations pour lesquelles une mutation est susceptible d'améliorer les conditions d'exercice professionnel seront valorisées.**

## 3.4 Mouvement spécifique académique

La rectrice établit la liste des postes vacants en veillant tout particulièrement à présenter de façon détaillée les caractéristiques de ces postes et des compétences attendues. Ce descriptif doit permettre de porter ces postes à la connaissance d'un large vivier de candidats qui pourront ainsi se positionner utilement. Les fiches des postes spécifiques sont publiées sur Siam I-Prof.

### 3.4.1 Dépôt des candidatures

La procédure de candidature est dématérialisée. Les candidats, qu'ils soient stagiaires ou titulaires, consultent les postes, constituent leur dossier via I-Prof puis saisissent leurs vœux. L'attention des candidats est appelée sur le fait que des postes sont susceptibles d'être créés, de devenir vacants ou de se libérer une fois la période de saisie des vœux close. Les candidats devront donc en tenir compte dans la formulation de leurs vœux.

À l'exception des demandes tardives seules les candidatures formulées sur Siam I-Prof sont recevables.

Les demandes tardives, les modifications de demandes et les demandes d'annulation seront examinées à la condition d'être dûment justifiées.

Les motifs suivants pourront notamment être invoqués :

- décès du conjoint ou d'un enfant ;
- cas médical aggravé d'un des enfants ;
- mutation du conjoint.

Ces demandes sont à formuler auprès de la division des personnels enseignants avant une date qui est précisée dans la circulaire académique annuelle relative au mouvement intra-académique.

Les titulaires et stagiaires peuvent candidater. L'attention des stagiaires est appelée sur le fait que la participation au mouvement sur un poste spécifique ne les exonèrent pas d'une participation au mouvement intra-académique « classique ». Après avoir saisi les vœux sur Siam I-Prof aux dates

précisées dans l'arrêté rectoral, les candidats retournent au rectorat avec visa du chef d'établissement, la confirmation de vœux qui leur est adressée.

Les dossiers de candidatures sont examinés par les services du rectorat :

Les candidats doivent :

- Fournir un CV en indiquant une adresse courriel et un numéro de téléphone auxquels ils peuvent être joints.
- Rédiger une lettre de motivation explicitant leur démarche. S'ils sont candidats à plusieurs postes spécifiques, une lettre doit être rédigée par candidature. Cette lettre doit comporter une adresse courriel et un numéro de téléphone. La lettre doit faire apparaître leurs compétences à occuper le poste, et en particulier les liens entre le parcours de formation, le parcours professionnel, les diplômes, certifications et attestations obtenus et le poste sur lequel ils candidatent.
- Joindre le dernier rapport d'inspection ou le dernier compte rendu de rendez-vous de carrière sous forme numérisée.
- Formuler des vœux établissement qui seront examinés en cas de postes susceptibles d'être vacants, créés ou libérés au cours de l'élaboration du mouvement spécifique. Pour être valide, la candidature doit obligatoirement comporter le vœu établissement concerné.
- Prendre l'attache du chef de l'établissement ou de service où se situe le poste et lui communiquer son dossier de candidature.

Tous les postes du Lycée Pilote Innovant International (LP2i) de Jaunay-Marigny, du micro lycée de St Maixent l'Ecole et du CEPMO (St Trojan Les Bains) sont des postes spécifiques. Concernant les postes spécifiques du CEPMO, les candidats obtenant ces postes seront affectés à titre provisoire, avec maintien de leur poste, durant une année scolaire.

Les vœux SPEA doivent concerner uniquement des vœux précis d'établissement ; tous les vœux larges (COM, DPT, ACA) de type SPEA ne sont pas pris en compte.

**Aucune bonification n'est prise en compte lors de la saisie de vœux pour des postes spécifiques académiques.** Les candidats à un ou plusieurs postes SPEA doivent saisir le ou les vœux correspondants et ces derniers doivent être saisis en 1er vœu et suivants. A défaut, ces vœux inopérants ne seront pas étudiés. En effet, **les vœux portant sur des postes spécifiques académiques doivent obligatoirement être formulés avant tous les autres.**

**Les nominations sur poste spécifique académique se font donc sans référence au barème du candidat, mais en fonction de l'adéquation poste / profil.**

### *3.4.2 Affectation*

Les candidatures sont étudiées et examinées par une commission ad hoc qui s'appuie, entre autres, sur le dossier établi par le candidat (via I-Prof), sur les avis du chef d'établissement actuel du candidat, du chef d'établissement d'accueil, de l'IA-IPR (ou IEN-ET/EG) et de la rectrice.

Les cheffes et chefs des établissements d'accueil sont associés à cette sélection. Il est donc conseillé aux candidats de prendre l'attache des chefs des établissements sollicités pour un entretien et de leur transmettre un exemplaire de leur dossier de candidature. L'avis du chef d'établissement d'accueil fait

partie des critères de sélection qui seront pris en compte dans l'évaluation de la candidature. Les chefs des établissements d'accueil communiquent ensuite aux services rectoraux via l'outil dédié, leur appréciation des candidatures reçues.

Les décisions d'affectation sont communiquées aux intéressés par les services académiques et publiées sur I-Prof.

**Quand un candidat retenu sur un poste spécifique académique a également formulé une demande de participation au mouvement intra-académique, celle-ci est annulée.**

### 3.4.3 Postes concernés et qualifications requises

Les fiches de poste feront l'objet d'une publication sur i-Prof / SIAM ainsi que sur le site internet académique. Les candidats aux postes spécifiques doivent s'assurer qu'ils justifient d'une expertise particulière et, le cas échéant, de la certification attendue.

Il peut s'agir notamment des postes suivants (liste non-exhaustive) :

- Postes en classes préparatoires aux grandes écoles,
- Postes en sections internationales et dans certains établissements à profil international,
- Postes en sections binationales,
- Postes en dispositifs sportifs conventionnés (discipline EPS),
- Postes en métiers d'Art et du Design (arts appliqués) et les arts appliqués option métiers d'arts,
- Postes en sections théâtre expression dramatique ou cinéma audiovisuel,
- Postes de PLP requérant des compétences professionnelles particulières,
- Postes en hôtellerie-restauration,
- Postes de directeur délégué aux formations,
- Postes en classes de BTS dans certaines spécialités,
- Postes en établissement relevant de l'éducation prioritaire et en zone connaissant des difficultés particulières de recrutement,
- Postes de directeur de CIO et en Saïio.

## 3.5 Spécificités liées au candidat

### 3.5.1 Candidats aux fonctions d'Ater

#### 3.5.1.1 Candidats aux fonctions d'Ater pour la première fois

Les stagiaires placés en congé sans traitement pour exercer les fonctions de doctorant contractuel doivent obligatoirement participer aux phases inter et intra-académiques du mouvement des personnels du second degré.

Leur détachement dans l'enseignement supérieur ne pourra leur être accordé qu'à la condition, d'une part qu'ils aient fait connaître aux services académiques, dès qu'ils la déposent, leur candidature à ces fonctions et, d'autre part qu'ils n'aient demandé que des zones de remplacement lors de la phase intra-académique.

S'ils sont titulaires d'un poste dans un établissement du second degré, qu'ils participent ou non au mouvement interacadémique, ils doivent participer au mouvement intra-académique pour demander une affectation dans une zone de remplacement. Leur détachement dans l'enseignement supérieur ne pourra leur être accordé que s'ils ont, par ailleurs, fait connaître aux services académiques, dès qu'ils la déposent, leur candidature à ces fonctions.

### 3.5.1.2 Candidats au renouvellement des fonctions d'Ater

Les personnels titulaires qui demandent un renouvellement dans ces fonctions pour une deuxième ou troisième année, qui n'ont jamais obtenu une affectation dans le second degré, doivent obligatoirement participer aux mouvements inter et intra-académiques des personnels du second degré.

Leur détachement dans l'enseignement supérieur ne pourra leur être accordé qu'à la condition, d'une part qu'ils aient fait connaître aux services académiques, dès qu'ils la déposent, leur candidature à ces fonctions et, d'autre part qu'ils aient demandé à être affectés dans une zone de remplacement lors de la phase intra-académique.

Les personnels stagiaires placés en congé sans traitement pour exercer des fonctions d'Ater qui demandent un renouvellement dans ces fonctions en qualité de titulaire doivent obligatoirement participer aux phases inter-académique et intra-académique du mouvement. Leur détachement dans l'enseignement supérieur ne pourra leur être accordé qu'à la condition, d'une part qu'ils aient fait connaître aux services académiques, dès qu'ils la déposent, leur candidature à ces fonctions et, d'autre part qu'ils aient demandé à être affectés dans une zone de remplacement lors de la phase intra-académique.

Les personnels n'ayant pas participé aux phases inter et intra-académiques du mouvement, s'ils n'obtiennent pas un contrat d'Ater, seront affectés à titre provisoire dans l'académie en fonction des nécessités de service.

### 3.5.2 Enseignants de SII

#### 3.5.2.1 Participation à la phase intra-académique

En fonction de leur corps (agrégé ou certifié) et de leur discipline de recrutement, les enseignants de SII du second degré peuvent solliciter leur mobilité dans différentes disciplines.

Les tableaux ci-dessous détaillent par corps les possibilités offertes aux candidats. Leur attention est appelée sur le fait qu'aucun panachage ni aucun cumul ne sera possible.

Le choix effectué lors de la phase inter-académique, lors de la période de saisie des vœux, vaudra également pour la phase intra-académique : aucun changement de stratégie ne sera accepté.

#### **Candidats agrégés**

Discipline de mouvement	Discipline de recrutement			
	1414A	1415A	1416A	1417A

	Sciences industrielles de l'ingénieur et ingénierie mécanique	Sciences industrielles de l'ingénieur et ingénierie électrique	Sciences industrielles de l'ingénieur et ingénierie des constructions	Sciences industrielles de l'ingénieur et ingénierie informatique
L.1400 Technologie	Oui	Oui	Oui	Oui
L.1411 Sciences industrielles de l'ingénieur option architecture et construction	Non	Non	Oui	Non
L.1412 Sciences industrielles de l'ingénieur option énergie	Non	Oui	Oui	Non
L.1413 Sciences industrielles de l'ingénieur option information et numérique	Non	Oui	Non	Oui
L.1414 Sciences industrielles de l'ingénieur option ingénierie mécanique	Oui	Non	Non	Non

### **Candidats certifiés**

Discipline de mouvement	Discipline de recrutement			
	1411E	1412E	1413E	1414E
	Sciences industrielles de l'ingénieur option architecture et construction	Sciences industrielles de l'ingénieur option énergie	Sciences industrielles de l'ingénieur option information et numérique	Sciences industrielles de l'ingénieur option ingénierie mécanique
L.1400 Technologie	Oui	Oui	Oui	Oui
L.1411 Sciences industrielles de l'ingénieur option architecture et construction	Oui	Non	Non	Non
L.1412 Sciences industrielles de l'ingénieur option énergie	Non	Oui	Non	Non
L.1413 Sciences industrielles de l'ingénieur option information et numérique	Non	Non	Oui	Non
L.1414 Sciences industrielles de l'ingénieur option ingénierie mécanique	Non	Non	Non	Oui

À titre d'exemple :

Un certifié dont la discipline de recrutement, mentionnée sur l'arrêté ministériel est sciences industrielles de l'ingénieur option énergie (1412E) choisira de participer au mouvement soit en technologie (L.1400), soit en sciences industrielles de l'ingénieur option énergie (L.1412). Il ne participera au mouvement que dans une seule de ces deux disciplines.

Un agrégé dont la discipline de recrutement, mentionnée sur l'arrêté ministériel est sciences industrielles de l'ingénieur et ingénierie électrique (1415A) choisira de participer au mouvement soit en technologie (L.1400), soit en sciences industrielles de l'ingénieur option énergie (L.1412) soit en sciences industrielles de l'ingénieur option information et numérique (L.1413). Il ne pourra pas participer dans plusieurs disciplines.

### *3.5.2.2 Participant au mouvement spécifique*

Les nomenclatures afférentes au mouvement spécifique national n'ont pas été modifiées. L'enseignant désireux de postuler dans ce cadre le fera en fonction de la discipline du support sur lequel il souhaite candidater. A titre d'exemple, les supports en CPGE auront la même discipline de poste que celle de la présente année scolaire et les supports de BTS se verront maintenir leur coloration actuelle.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que, quelle que soit leur discipline de recrutement appartenant au champ des sciences industrielles de l'ingénieur, ils pourront postuler indifféremment sur tous les postes spécifiques relevant de ce domaine.

### *3.5.3 Professeurs d'enseignement général de collège (PEGC)*

Les professeurs d'enseignement général de collège(PEGC) candidats à la mutation peuvent participer aux opérations du mouvement intra-académique selon une procédure spécifique. Aucune liste de postes vacants ou susceptibles de l'être n'est publiée. Les PEGC peuvent demander tout poste correspondant à leurs vœux portant sur des établissements, communes, groupements de communes ou départements.

Ils formulent quinze vœux au maximum par le portail internet I-Prof selon le calendrier fourni dans la note de service académique.

#### *3.5.3.1 Dépôt et transmission des demandes*

La saisie des vœux aura selon le calendrier académique, par internet, sur l'application LILMAC accessible à l'adresse suivante : <https://bv.ac-poitiers.fr/lilmac/Lilmac>

Après clôture de la période de saisie des vœux, chaque agent reçoit du rectorat, dans son établissement ou service, un formulaire de confirmation de demande de mutation en un seul exemplaire. Ce formulaire, dûment signé et comportant les pièces justificatives demandées est remis selon les dates fournies par la note de service au chef d'établissement ou de service qui vérifie la présence des pièces justificatives.

Les confirmations de demandes de mutations sont adressées par courrier postal, dans les établissements selon le calendrier précisé dans la note de service académique. Elles doivent être vérifiées, signées et retournées aux services du Rectorat dans le respect du calendrier arrêté par la rectrice en vue du contrôle des vœux et du calcul du barème.

### 3.5.3.2 Eléments de barème du mouvement des PEGC

<p><b>BONIFICATIONS LIEES A L'ANCIENNETE GENERALE DE SERVICE</b></p> <p>Le décompte des années d'AGS et de stabilité dans le poste est arrêté au 1<sup>er</sup> septembre de la rentrée scolaire pour laquelle est établie la demande de mutation.</p> <p>A partir du 11<sup>ème</sup> mois, est comptabilisée 1 année complète.</p>	<p>1,5 point par année d'ancienneté générale de service</p> <p>Maximum : 50 points</p>										
<p><b>BONIFICATIONS LIEES A LA STABILITE DANS LE POSTE (en qualité de PEGC titulaire)</b></p> <p>Les années entamées ne sont arrondies qu'au-delà de 6 mois.</p> <p>Exemples :     3 ans 6 mois = 3 points                     3 ans 8 mois = 6 points</p> <p>Il faut déduire du calcul de l'ancienneté de poste :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* les années passées en disponibilité (ancienneté appréciée dans le poste précédent)</li> <li>* les années passées en congé parental</li> <li>* les années passées en congé de mobilité</li> </ul> <p>En revanche, les années passées en congé de formation professionnelle sont prises en compte.</p> <p>Pour les PEGC détachés à l'étranger, le décompte s'effectue à partir de la date de nomination dans le dernier pays d'affectation.</p> <p>Pour les titulaires sur zone de remplacement, l'ancienneté de poste est calculée à partir de la 1<sup>ère</sup> nomination en qualité de titulaire sur zone de remplacement.</p>	<table border="0"> <tr> <td>moins de 3 années scolaires complètes</td> <td style="text-align: right;">0 point</td> </tr> <tr> <td>à partir de 3 années scolaires complètes</td> <td style="text-align: right;">3 points</td> </tr> <tr> <td>à partir de 4 années scolaires complètes</td> <td style="text-align: right;">6 points</td> </tr> <tr> <td>à partir de 5 années scolaires complètes</td> <td style="text-align: right;">9 points</td> </tr> <tr> <td>à partir de 6 années scolaires complètes et au-delà</td> <td style="text-align: right;">15 points</td> </tr> </table> <p>Maximum : 15 points</p>	moins de 3 années scolaires complètes	0 point	à partir de 3 années scolaires complètes	3 points	à partir de 4 années scolaires complètes	6 points	à partir de 5 années scolaires complètes	9 points	à partir de 6 années scolaires complètes et au-delà	15 points
moins de 3 années scolaires complètes	0 point										
à partir de 3 années scolaires complètes	3 points										
à partir de 4 années scolaires complètes	6 points										
à partir de 5 années scolaires complètes	9 points										
à partir de 6 années scolaires complètes et au-delà	15 points										
<p><b>BONIFICATIONS LIEES A LA SITUATION FAMILIALE</b></p> <p>L'attribution des bonifications liées à la situation familiale est subordonnée à la production des pièces justificatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• photocopie du livret de famille</li> <li>• attestation du tribunal d'instance établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité</li> <li>• attestation de l'activité professionnelle du conjoint</li> </ul>											

<p><b>Enfant à charge</b></p> <p>Fournir les pièces justificatives (certificat de scolarité, faculté, pôle emploi...).</p>	<p>3 points par enfant à charge de 0 à 20 ans</p> <p>5 points par enfant handicapé</p>
<p><b>Rapprochement de conjoints</b></p> <p>La bonification concerne les PEGC mariés au plus tard le 31 août n-1, liés par un pacte civil de solidarité (PACS) au plus tard le 31 août n-1 ou vivant maritalement et ayant au moins un enfant reconnu par l'un et l'autre à la fermeture du serveur.</p> <p>Fournir un certificat de travail du conjoint</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• jusqu'à 15 km de séparation : 0 point</li> <li>• au-delà de 15 km jusqu'à 30 km de séparation : 5 points/année</li> <li>• au-delà de 30 km de séparation : 10 points/année</li> </ul> <p>Maximum : 30 points</p> <p>La distance à prendre en compte est celle qui sépare la commune de résidence administrative du demandeur, de la commune de résidence administrative du conjoint si celui-ci est fonctionnaire, ou de la commune du lieu de travail du conjoint si celui-ci n'est pas fonctionnaire.</p> <p>La bonification est accordée dans la mesure où les vœux du demandeur tendent au rapprochement de la résidence administrative ou du lieu de travail du conjoint ou du concubin (à condition, dans ce dernier cas, qu'il y ait un enfant reconnu – joindre une photocopie du livret de famille et un certificat du maire).</p> <p>La bonification n'est pas accordée lorsque les vœux tendent au rapprochement du domicile familial éloigné à la fois de la résidence administrative du demandeur, et de celle du lieu de travail de son conjoint.</p>
<p><b>Situations exceptionnelles</b></p> <p>Elles seront appréciées par l'administration</p>	<p>5 points</p>
<p><b>VCEU PREFERENTIEL</b></p> <p>Bonification liée au caractère répété de la demande sous réserve d'exprimer chaque année en 1<sup>er</sup> rang le même vœu large (COM, GEO, DPT) sans exclusion de types d'établissement.</p> <p>(bonification incompatible avec les bonifications familiales).</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 15(*) points par année, à partir de la 2<sup>ème</sup> demande pour le même vœu large (COM, GEO, DPT) sans exclusion de types d'établissement exprimé l'année précédente (décompté à partir du mouvement 2019 pour la 1<sup>ère</sup> année).</li> </ul> <p>Plafonné à 75 points.</p>

### 3.5.4 La situation des enseignants de la formation continue

Les personnels effectuant leur service au sein d'une section « coordination pédagogique et ingénierie de formation » (CPIF) ou au titre de la mission de lutte contre le décrochage scolaire (MLDS), souhaitant changer de poste, prendront contact avec la division des personnels enseignants par courriel : [mvt202n@ac-poitiers.fr](mailto:mvt202n@ac-poitiers.fr) (où n représente l'année du mouvement intra-académique en cours)

### 3.5.5 Les postes de la découverte professionnelle

**Le champ professionnel « Habitat » recouvre les activités relevant des domaines :**

- de la construction, de l'aménagement et de la finition ainsi que des équipements techniques des bâtiments d'habitation ou industriel ;
- de l'aménagement des accès et de la voirie.

**Le champ professionnel « Hygiène - Alimentation - Services » recouvre les activités des domaines :**

- de la propreté ;
- des métiers de bouche ;
- de l'hôtellerie - restauration ;
- des services à la personne, aux entreprises et aux collectivités.

**Le champ professionnel « Espace rural et environnement » recouvre les activités des domaines :**

- de la floriculture ;
- de la production légumière ;
- de l'aménagement et de l'entretien des espaces ;
- de la viticulture.

**Le champ professionnel « Vente - Distribution - Magasinage » recouvre les activités des domaines :**

- de la vente et du commerce de produits alimentaires et d'équipements courants ;
- de la logistique et du transport de marchandises.

**Le champ professionnel « production industrielle » recouvre les activités des domaines :**

- de la conduite de postes de production de biens destinés à l'équipement d'entreprises ou d'usage courant ;
- de la maintenance des matériels et des véhicules.

Pour rappel, les enseignants dont les disciplines sont les suivantes P2100, P3020, P3028, P2400, P3100 et P5200 peuvent solliciter un poste sur le champ habitat sur l'ensemble des SEGPA et EREA de l'académie de Poitiers sans avoir à changer de discipline de recrutement. Seule la discipline d'affectation change.

Pour toute demande "hors cadre" il convient de se rapprocher de l'inspecteur référent de la discipline.

Disciplines de recrutement pour l'affectation des PLP au regard des champs professionnels en SEGPA et EREA				
HABITAT	Hygiène Alimentation Service	Espace Rural et Environnement	Vente Distribution Magasinage	Production Industrielle
P 2100	P 7200	P 7140	P 8013	P 2400
P 3020		P 4512		P 2241
P 3028				P 2235
P 2400				
P 3100				
P 5200				

